\$100 (faute de quoi il est passible d'une amende s'il est appréhendé) et, de plus, chaque titulaire de permis de conduire contribue à la caisse à raison de \$1 par an.

Certaines lois provinciales prévoient le paiement de dommages-intérêts dans les cas d'accidents avec délit de fuite. Dans ce cas, si ni le propriétaire ni le conducteur ne peuvent être identifiés, on peut citer en justice le directeur du Bureau d'immatriculation (le ministre des Finances à Terre-Neuve, le surintendant des Assurances en Ontario et le directeur de la Caisse d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile en Alberta); si un jugement est rendu contre l'autorité compétente, la caisse verse l'indemnité. Le montant qui peut provenir de la caisse à l'égard d'un jugement est limité. A Terre-Neuve et en Nouvelle-Ecosse, la limite est de \$10,000 pour un blessé, \$20,000 pour deux ou plusieurs blessés dans un même accident et \$5,000 pour les dommages matériels. En Nouvelle-Écosse, la limite est de \$35,000 pour un même accident, et au Nouveau-Brunswick elle est de \$50,000. Dans l'Île-du-Prince-Édouard et au Québec, le maximum est de \$35,000 pour tous les dommages causés dans un même accident, sous réserve d'une défalcation de \$200 pour les dommages causés à la propriété d'autrui; les dommages entraînant des blessures corporelles ou la mort doivent être payés, jusqu'à concurrence de \$30,000, avant les dommages matériels et ceux-ci, jusqu'à concurrence de \$5,000, doivent être payés avant ceux-là sur le montant de n'importe quelle assurance ou autre garantie d'indemnisation. En Alberta, la limite est de \$50,000 en cas de mort ou de blessures causées à une ou plusieurs personnes et de \$5,000 pour les dommages matériels, sans pouvoir dépasser \$50,000 pour un même accident; lorsqu'un même accident entraîne des réclamations pour des blessures corporelles ou la mort d'une ou plusieurs personnes et pour la perte de biens matériels ou les dommages causés à ceux-ci, les paiements au titre des blessures corporelles ou des pertes de vie ont priorité sur les paiements au titre des pertes ou dommages matériels jusqu'à concurrence de \$45,000, et ceux-ci ont priorité sur ceux-là jusqu'à concurrence de \$5,000. En Ontario les limites sont de \$50,000, dont \$5,000 au titre des dommages matériels. Bon nombre de petites réclamations sont confiées à la Division de la réparation des accidents d'automobile (qui relève du ministère de la Consommation et des Relations commerciales), sous réserve de l'application d'une clause de franchise de \$50 pour les dommages matériels, mais la procédure est telle que les réclamations peuvent être réglées sans recourir aux tribunaux.

## 15.3.3 Statistique des transports routiers

Réseau routier. A la fin de 1972, le Canada comptait 251,352 milles (404 512 km) de grandes routes et de routes relevant des administrations fédérale et provinciales et 277,198 milles (446 105 km) de routes et de rues relevant des administrations locales (tableau 15.9). Ce sont les zones très peuplées qui bénéficient de la plus grande portion du réseau. Les routes construites par les sociétés minières, forestières et de pâtes et papiers fournissent dans une certaine mesure l'accès aux localités éloignées, mais de vastes étendues dans la plupart des provinces et des territoires n'ont encore qu'un peuplement clairsemé et ne possèdent pratiquement pas de routes.

Le tableau 15.10 indique les dépenses de voirie en 1971-72 et 1972-73. En 1972-73, les dépenses totales s'élevaient à \$2,696 millions, soit une augmentation de 7.4% par rapport à l'année précédente. Les dépenses de construction ont augmenté de 8.4%, et les coûts d'entretien et d'administration de 5.8%.

Véhicules automobiles. Le nombre de véhicules automobiles immatriculés augmente chaque année; il a atteint en 1974 un sommet de 11.0 millions, dont 8.5 millions étaient des voitures particulières. Le tableau 15.11 indique le nombre d'immatriculations par province, et le tableau 15.12 les genres de véhicules immatriculés par province.

Les taxes prélevées sur les carburants, les véhicules automobiles, les garages, et celles payées par les conducteurs et les chauffeurs constituent une source